

## **Rapport de la Commission chargée d'étudier le préavis n° 21 04 Traitements et indemnités du Conseil Communal pour la législature 2021 à 2026.**

La commission était composée de Madame, Messieurs, Tsétség Heintz, Jean-Claude Piguet, Pierre-Alain Gerber, Thierry Magnin, Tristan Merminod remplaçant Jean-René Marguet, Alain Bonnevaux excusé et du rapporteur soussigné.

Celle-ci s'est réunie le mardi 25 mai à 19h30, à la salle Alexei Jaccard.

Le Bureau du Conseil Communal était représenté par Messieurs, Andreas Zurbrügg Président, Dionisio Baptista 1er Vice-Président, Stéphane Mermod 2ème Vice-Président, Basile Geiser, 2ème Scrutateur.

Le préavis étant si clairement rédigé et argumenté que les commissaires sont embarrassés, car ils n'ont point de questions ou éclaircissements à demander.

Un commissaire salue le travail du bureau pour la qualité du préavis ainsi que son excellente rédaction.

Le président de la commission propose de passer en revue les 9 points de ce préavis, cela induira questions et réactions.

Question d'un commissaire :

En cas de maladie, le/la secrétaire est-il/elle payé.e ?

Oui, le point 3. De ce préavis y répond. L'art. 26 du Statut du personnel de la commune de Sainte-Croix protège le/la secrétaire de Conseil communal d'une perte de gains si il/elle tombe malade.

Le bureau du Conseil communal propose d'appliquer cet article N° 26 pour rendre le poste de secrétaire un peu plus attractif, également pour pérenniser la personne titulaire.

Il est également évoqué la probable couverture en accident professionnel de la personne en charge du secrétariat du Conseil communal ?

Les membres du bureau ne sont pas à même de répondre à cette question. M. Stéphane Mermod propose de se renseigner à ce sujet et me donnera des nouvelles pour la rédaction de ce rapport.

Réponse de M. Mermod : transmise par mail

*Après vérification auprès du boursier communal, Stéphanie Bassi (et tout autre secrétaire) est effectivement assurée en LAA professionnel (puisque'elle cotise à l'AVS). Cela signifie, comme évoqué, qu'en cas d'accident pendant qu'elle fonctionne comme secrétaire ou pendant le trajet pour se rendre à une séance, elle toucherait des indemnités afin de remplacer son revenu aussi longtemps qu'elle est incapable de travailler en raison de cet accident.*

En conclusion, la commission unanime vous recommande de prendre la décision suivante:

### **Le Conseil communal de Sainte-Croix,**

Sur proposition de son bureau, ouï le rapport de sa commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

#### **Décide :**

- 1. de fixer** l'indemnité annuelle de la/du Président/e du Conseil communal à 2'200.- fr. ;
- 2. de fixer** le traitement de la/du secrétaire du Conseil communal à 2'800 fr. de l'an, 1'200 fr. par séance du Conseil et 350 fr. par scrutin ainsi que les débours à 220 fr. l'an pour les frais de bureau ;
- 3. d'appliquer** par analogie la rémunération de la/du secrétaire de Conseil communal l'art. 26 du Statut du personnel de la Commune de Sainte-Croix (édition avril 2003) et ses prescriptions municipales s'y rapportant concernant les collaborateurs engagés par un contrat de durée indéterminée ;
- 4. de fixer** à 40 fr. de l'heure (brut) la rémunération de la/du secrétaire suppléant.e ;
- 5. de fixer** à 100 fr. par demi-journée la rémunération de la/du secrétaire suppléant.e ;
- 6. de fixer** les jetons de présence pour les conseillères/conseillers, commissaires et scrutatrices/scrutateurs à 25 fr. par séance ;
- 7. de fixer** les jetons de présence pour la/le président.e-rapporteur.e d'une commission à 50 fr. par séance ;
- 8. de fixer** les indemnités de transport à 5 fr. au-delà de 2 km simple course ;
- 9. de fixer** une indemnité de 75 fr. par demi-journée pour les membres qui siègent dans une commission telle que celle de la gestion ; les personnes privées du revenu de leur activité professionnelle en raison de leur participation aux séances (salarié.e et indépendant.e) reçoivent une indemnité complémentaire de 125 fr. par demi-journée.

Sainte-Croix, le 3 Juin 2021  
Le rapporteur: Olivier Favre